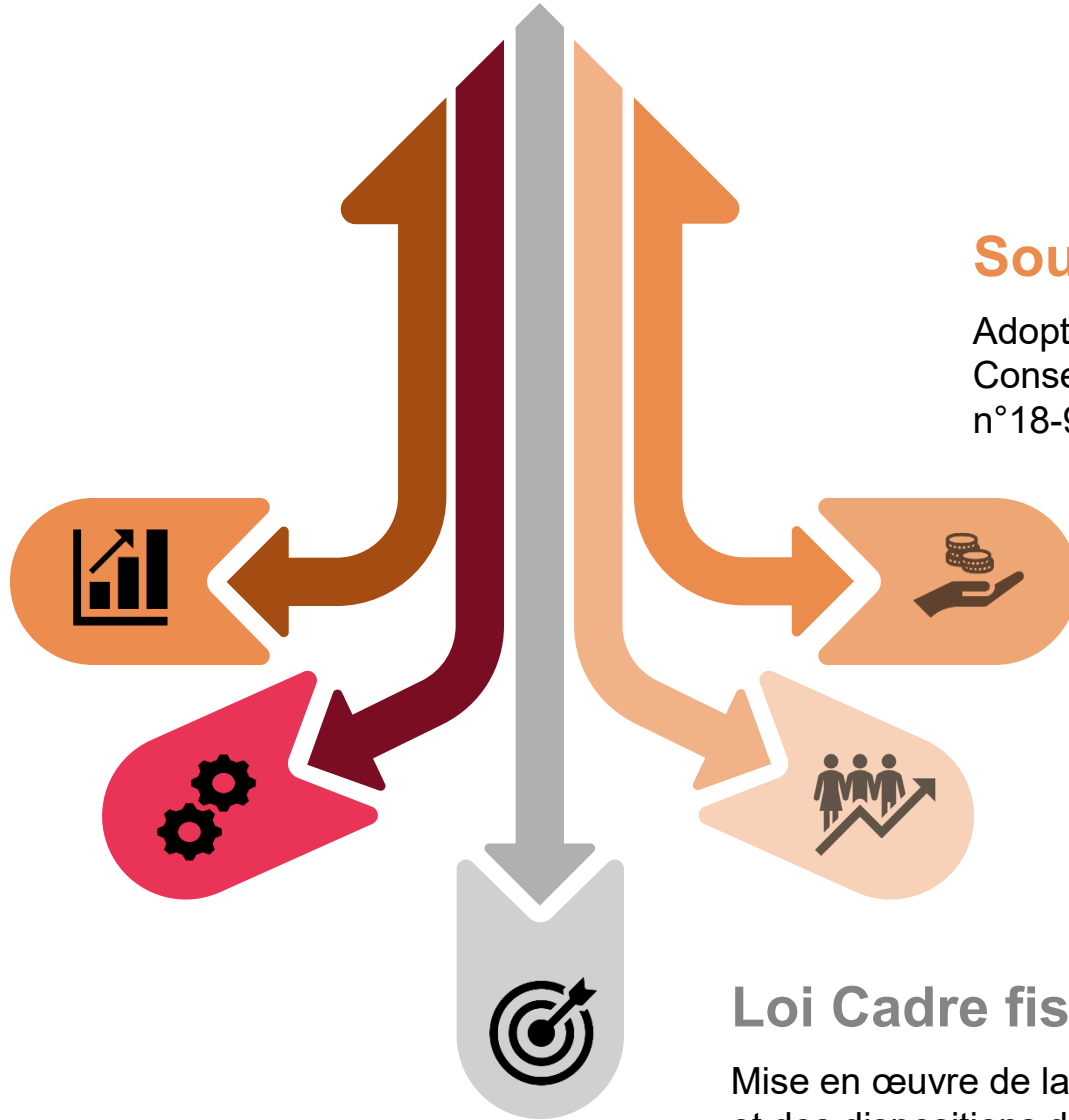




**PROJET DE LOI DE FINANCES 2023**

**PRINCIPALES DISPOSITIONS  
DOUANIÈRES ET FISCALES**

# Contexte du PLF 2023



## Contexte international

Répercussions de la crise en Ukraine :

- Hausse des prix de l'énergie et des denrées alimentaires
- Flambée inflationniste
- Pression sur les chaînes d'approvisionnement

## Contexte national

- Répercussions négatives de la sécheresse sur l'économie nationale
- Pression sur les secteurs dépendant des intrants importés
- Hausse des transferts des MRE et des recettes voyages

## Soutien de l'investissement

Adoption en date du 13 juillet 2022 par le Conseil des ministres du projet de la loi-cadre n°18-95 formant Charte de l'investissement

## Chantiers structurants

Poursuite de la mise en œuvre de la généralisation de la protection sociale et de la refonte du système national de santé, de la refonte du système éducatif, de la promotion de l'emploi et du soutien au logement

## Loi Cadre fiscale

Mise en œuvre de la réforme fiscale et des dispositions de la Loi Cadre n°69-19 portant réforme fiscale

# Perspectives du PLF 2023

## Consolidation des bases de la relance de l'économie nationale

- Mise en œuvre des dispositions de la **loi-cadre n°18-95 formant Charte de l'investissement**
- Mise en œuvre de la **loi-cadre n°69-19 relative à la réforme fiscale**

## Mise en place d'un ensemble de mesures

- Renforcement de l'implication des compétences des Marocains du monde dans les projets de développement
- Relance de l'économie à travers le soutien de l'investissement public et privé
- Mise en place de mesures urgentes pour assurer l'approvisionnement en eau potable



## Renforcement des fondements de l'Etat social

- Poursuite de la généralisation de l'assurance maladie obligatoire au profit des travailleurs non salariés
- Poursuite de la mise en place d'un système de santé pérenne, efficace, territorialement et équitablement déployé
- Instauration d'une profonde réforme du secteur de l'éducation
- Déploiement du Registre Social Unifié
- Soutien de l'activité économique de la femme et de sa pleine participation dans tous les domaines

# Hypothèses du PLF 2023

**Taux de croissance**

4%

**Déficit budgétaire**

4,5%

**Taux d'inflation**

2%

**75M**  
Quintaux

**Production céréalière**

**800\$**  
Tonne

**Cours moyen du gaz butane**

# PLF 2023

## Principaux postes budgétaires relatifs au volet fiscal

### ☐ Recettes fiscales en KDH:

Impôts, taxes et droits	PLF 2023	LF 2022	LF 2021
Impôts directs et taxes assimilées	113.295.829	97.823.769	80.711.990
Impôts indirects	120.620.920	105.897.965	95.604.004
Droits de douane	14.849.849	11.832.100	10.679.580
Droits d'enregistrement et de timbre	16.132.646	15.115.138	14.870.824
<b>Recettes fiscales</b>	<b>264.899.244</b>	<b>230.668.972</b>	<b>201.866.398</b>

### ☐ Remboursements en KDH:

Impôts, taxes et droits	PLF 2023	LF 2022	LF 2021
Remboursements, dégrèvements et restitutions	9.648.013	8.132.000	6.314.073

MESURES SPÉCIFIQUES AUX  
DROITS DE DOUANE

01

02

MESURES SPÉCIFIQUES À L'IS

MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

03

04

MESURES SPÉCIFIQUES À LA TVA

05

DISPOSITIONS COMMUNES

**PLF 2023**

01 | ▶

**MESURES SPÉCIFIQUES  
AUX DROITS DE DOUANE**

1

**Soutien des programmes d'investissement d'envergure****PROROGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION DES PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT D'ENVERGURE****▪ Prorogation du délai d'exécution des programmes d'investissement d'envergure pour bénéficier de l'exonération des droits d'importation**

Les biens d'équipement, matériels et outillages importés par ou pour le compte des entreprises qui s'engagent à réaliser un programme d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à 50 MDH, dans le cadre de conventions à conclure avec le gouvernement, bénéficient d'une exonération des droits de douane. Cette exonération concerne également les pièces détachées et accessoires importés en même temps que les biens d'équipement, matériels et outillages auxquels ils sont destinés et qui sont nécessaires à la réalisation du programme d'investissement.

Cette exonération est accordée pour une durée de 36 mois à compter de la date de la première opération d'importation effectuée dans le cadre de la convention en cours de validité.

**Le PLF 2023 propose d'accorder un délai supplémentaire de 24 mois, en harmonie avec le délai prévu en la matière pour la TVA à l'importation dans l'article 123-22°-b du CGI.**



2

## TIC sur les produits sucrés

### INSTAURATION DE LA TIC SUR LES PRODUITS SUCRÉS

- Application d'une TIC à tout produit contenant une certaine quantité de sucre :

Cette TIC vise les produits suivants (liste non exhaustive) :

- Les biscuits
- Les confiseries
- Les produits laitiers
- Le chocolat
- Les confitures
- Les boissons non alcoolisées et à base de jus de fruits, etc.

Le PLF 2023 propose d'instaurer un schéma de taxation graduelle qui s'étale sur trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en fonction des teneurs en sucre ajouté aux produits :

2023

DÉSIGNATION DES PRODUITS	TENEUR EN SUCRE AJOUTÉ EN g/100g ou g/100ml	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ (EN DH)
- Biscuits .....	Plus de 50	100 Kgs	70
- Confiserie .....	Plus de 70	-id-	300
- Chocolaterie :			
-- Barres chocolatées, chocolat en tablettes et en poudre .....	Plus de 60	100 Kgs	200
-- Autres (chocolat fourré et pâte à tartiner) .....	Plus de 50	-id-	150
- Produits de la laiterie :			
-- Yoghourt présenté comme boisson .....	Plus de 10	100 Kgs	40
-- Desserts lactés .....	Plus de 20	-id-	40
-- Lait concentré .....	Plus de 50	-id-	40
- Confiture et marmelade...	Plus de 60	100 Kgs	50

2024  
ET  
2025

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Date d'application		QUOTITÉ (DH)	
	1 <sup>er</sup> janvier 2024	1 <sup>er</sup> janvier 2025	1 <sup>er</sup> janvier 2024	1 <sup>er</sup> janvier 2025
	Teneur en sucre ajouté en g/100g ou g/100ml		En DH/100kg	
- Biscuits	Plus de 40	Plus de 30	140	210
- Confiserie	Plus de 60	Plus de 50	600	900
- Chocolaterie :				
-- Barres chocolatées, chocolat en tablettes et en poudre	Plus de 50	Plus de 40	400	600
-- Autres (chocolat fourré et pâte à tartiner)	Plus de 40	Plus de 30	300	450

- Produits de la laiterie :				
-- Yoghourt présenté comme boisson	Plus de 9	Plus de 8	80	120
-- Desserts lactés	Plus de 15	Plus de 10	80	120
-- Lait concentré	Plus de 40	Plus de 30	80	130
- Confiture et marmelade	Plus de 50	Plus de 40	100	150

3

## Tarif des droits de douane

## CHANGEMENT TARIFAIRE %

Réduction des droits d'importation de certains produits à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023

40% à 17,5%

Intrants pour la fabrication  
des filtres pour véhicules  
(composants en métal et  
joints en caoutchouc)

40 % à 2,5%

Papier utilisé comme intrant  
dans la fabrication des  
filtres pour véhicules

17,5 % à 10%  
Pour le papier duplex

10 % à 2,5%  
Pour le café non torréfié

3

## Tarif des droits de douane (suite)

CHANGEMENT TARIFAIRE 

- **Exonération du droit d'importation de certains médicaments et produits pharmaceutiques destinés notamment aux affections de longue durée**
- **Révision pour les médicaments des droits d'importation appliqués à certains produits finis par rapport à ceux appliqués aux intrants servant à leur fabrication**

Ces mesures visent à améliorer l'accès des citoyens à ces produits qui leur occasionnent des frais importants, à soutenir l'industrie nationale et à contribuer à la réalisation de la souveraineté et la sécurité pharmaceutiques.

**PLF 2023**

o 2

**MESURES SPÉCIFIQUES A L'IS**

1

## Réforme de l'IS

## RÉFORME GLOBALE DES TAUX D'IS PROGRESSIVEMENT SUR UNE PÉRIODE DE 4 ANS

## Convergence vers 3 taux unifiés cibles

avec la suppression des différenciations de taux selon l'origine locale ou export du chiffre d'affaires

20%

Sociétés dont le bénéfice net fiscal  $\leq$  100 MMAD  
y compris celles installées dans CFC et ZAI

35%

Sociétés dont le bénéfice net fiscal  $\geq$  100 MMAD

40%

Établissements de crédit et organismes  
assimilés, BAM, CDG et les entreprises  
d'assurance et de réassurance et Takaful

1

## Réforme de l'IS

## RÉFORME GLOBALE DES TAUX D'IS PROGRESSIVEMENT SUR UNE PÉRIODE DE 4 ANS

A titre transitoire, les taux d'IS en vigueur au 31 décembre 2022 seront modifiés comme suit :

## Taux de droit commun

Bénéfice net fiscal (en MAD)	Taux proportionnel				
	Année	2023	2024	2025	2026
≤ à 300.000		12,5%	15%	17,5%	20%
300.001 à 1.000.000		20%	20%	20%	20%
1.000.000 à 100.000.000		28,5%	25,5%	22,75%	20%
≥ à 100.000.000		32%	33%	34%	35%

## Taux de 37% appliqué aux banques et entreprises d'assurance

Année	Taux			
	2023	2024	2025	2026
Taux	37,75%	38,50%	39,25%	40%

1

## Réforme de l'IS

## RÉFORME GLOBALE DES TAUX D'IS PROGRESSIVEMENT SUR UNE PÉRIODE DE 4 ANS

A titre transitoire, les taux d'IS en vigueur au 31 décembre 2022 seront modifiés comme suit :

## Taux applicables aux sociétés industrielles dont le bénéfice net fiscal est &lt; 100 MMAD

Bénéfice net fiscal (en MAD)	Taux proportionnel					
	Année	2022	2023	2024	2025	2026
≤ à 300.000		10%	12,5%	15%	17,5%	20%
300.001 à 1.000.000		20%	20%	20%	20%	20%
< à 100.000.000		26%	24,5%	23%	21,50%	20%

## Taux de 15% appliqué aux sociétés CFC et ZAI

Bénéfice net fiscal (en MAD)	Taux spécifique					
	Année	2022	2023	2024	2025	2026
< à 100.000.000		15%	16,25%	17,50%	18,75%	20%
≥ à 100.000.000		15%	20%	25%	30%	35%



**Maintien des exonérations quinquennales pour CFC & ZAI**

1

## Réforme de l'IS

## RÉFORME GLOBALE DES TAUX D'IS PROGRESSIVEMENT SUR UNE PÉRIODE DE 4 ANS

A titre transitoire, les taux d'IS en vigueur au 31 décembre 2022 seront modifiés comme suit :

## Taux plafonné de 20% applicable à certains opérateurs

Bénéfice net fiscal (en MAD) Année	Taux plafonné de 20%				
	2022	2023	2024	2025	2026
>1.000.000 < 100.000.000	20%	20%	20%	20%	20%
≥ à 100.000.000	20%	23,75%	27,5%	31,25%	35%

## Sociétés concernées :

- Les entreprises hôtelières
- Les sociétés sportives
- Les entreprises minières exportatrices
- Les entreprises exportatrices de produits ou de services
- Les exploitations agricoles imposables
- Les sociétés industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire
- Les sociétés exerçant les activités d'externalisation de services à l'intérieur ou en dehors des plateformes industrielles intégrées
- Les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle
- Les promoteurs immobiliers personnes morales au titre des revenus provenant de la location de cités, résidences et campus universitaires



1

## Réforme de l'IS

## RÉFORME GLOBALE DES TAUX D'IS PROGRESSIVEMENT SUR UNE PÉRIODE DE 4 ANS



Les acomptes provisionnels dus au titre de chaque exercice ouvert durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026 seront calculés selon les taux d'impôt sur les sociétés applicables à cet exercice

- ❑ Réduction progressive de la Retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

Année	2022	2023	2024	2025	2026
Taux	15%	13,75%	12,50%	11,25%	10%



**Maintien du taux de 15% sur les distributions réalisées au titre des exercices ouverts avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués sont considérés avoir été prélevés sur les exercices les plus anciens.

- ❑ Harmonisation du régime fiscal de l'IR professionnel avec la réforme des taux d'IS
  - Révision du taux spécifique de 20% applicable aux revenus de certaines entreprises et son remplacement par le taux du barème
  - Institution d'une mesure transitoire permettant le maintien du taux spécifique de 20% pendant une durée de 2 ans

2

## Régime fiscal des OPCI

## RÉVISION DU RÉGIME FISCAL DES OPCI

## Avant PLF 2023

- Les dividendes distribués par les OPCI à leurs actionnaires étaient imposables entre les mains des sociétés qui en bénéficiaient, en tant que produits financiers, avec l'application d'un abattement de 60%
- Les entreprises ayant effectué l'apport d'un bien immeuble à un OPCI entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2022 bénéficiaient d'une réduction de 50% en matière d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu au titre de la plus-value réalisée suite à l'apport dudit bien immeuble à l'OPCI

## PLF 2023

- Instauration d'une manière **permanente** du sursis de paiement d'impôt lors de l'apport d'immeubles à un OPCI
- **Suppression de l'abattement de 60%** appliqué aux dividendes distribués par les OPCI
- **Suppression de la réduction de 50% de l'impôt** au titre de la plus-value réalisée suite à l'apport des biens immeubles à l'OPCI

3

**Avantages fiscaux des ZAI****RÉVISION DU RÉGIME FISCAL DES ZAI****Avant PLF 2023**

- **Certaines entreprises financières installées dans les ZAI bénéficient des avantages fiscaux prévus en faveur de ces zones, sachant que :**
  - des entreprises similaires qui rendent les mêmes prestations à ces zones sont soumises aux règles de droit commun
  - des entreprises similaires installées à CFC sont exclues des avantages prévus en faveur de CFC

**PLF 2023**

- **Exclusion des entreprises financières du bénéfice des avantages fiscaux accordés aux ZAI :**
  - Établissements de crédit et organismes assimilés
  - Entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les intermédiaires d'assurance

**PLF 2023**

o 3

**MESURES SPÉCIFIQUES A L'IR**

1

IR

## RÉVISION DE L'ABATTEMENT FORFAITAIRE APPLIQUÉ AUX REVENUS SALARIAUX

### Avant PLF 2023

- Déduction de frais professionnels au taux 20% pour les revenus salariaux avec un plafond de 30.000 dirhams
- Application d'un abattement forfaitaire de 60% sur le montant brut des pensions qui ne dépasse pas 168.000 dirhams

### PLF 2023

- Relèvement du taux de 20% des frais professionnels comme suit :

Revenu salarial annuel imposable (en MAD)	Abattement			
	2022	2023	2022	2023
≤ à 78.000	20%	35%	30.000 MAD	Déplafonné
> à 78.000	20%	25%	30.000 MAD	35.000 MAD

- Relèvement du plafond de 30.000 à 35.000 dirhams pour les autres catégories professionnelles visées à l'article 59-I-B du CGI, **avec application des taux précités** (personnel des casinos, ouvriers d'imprimerie de journaux, artistes, etc.).
- Relèvement à 70% de l'abattement forfaitaire sur le montant brut des pensions qui ne dépasse pas 168.000 dirhams

2

IR

**PROLONGATION JUSQU'À FIN 2026 DU DÉLAI D'EXONÉRATION DE L'IR POUR LES EMPLOYÉS NOUVELLEMENT RECRUTÉS**

**Prolongation jusqu'au 31 décembre 2026** de l'exonération de l'IR au titre du salaire mensuel brut plafonné à 10.000 dirhams, versé par les entreprises créées, dans la limite de 10 salariés (Programme TAHFIZ).

**Pour Mémoire**

- Cette mesure arrivait à échéance le 31 décembre 2022
- Cet avantage accordé pour une période de 24 mois à compter de la date de recrutement du salarié, était conditionné par les éléments suivants :
  - le recrutement du salarié doit être effectué dans le cadre d'un CDI
  - le recrutement doit intervenir dans les deux premières années à compter de la date du début d'exploitation de l'entreprise, de l'association ou de la coopérative

3

IR

## MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DU PRINCIPE DE L'IMPOSITION DU REVENU ANNUEL GLOBAL DES PERSONNES PHYSIQUES

### Revenus fonciers

- **Réinstauration de l'imposition dans le cadre du revenu annuel global**
- Pour le calcul du revenu foncier net imposable, **réinstauration de l'abattement de 40%** au titre des revenus provenant de la location des immeubles bâtis et non bâtis et des constructions de toute nature à l'exclusion des revenus provenant de la location d'immeubles agricoles
- **Abrogation de l'option** pour le paiement spontané
- Conservation du mode de recouvrement actuel par voie de RAS, **qui devient non libératoire**
- Imputation de la RAS sur le montant de l'IR global **avec droit à restitution**

### Rémunérations des enseignants ne faisant pas partie du personnel permanent

- Relèvement du taux de la RAS à **30% non libératoire** au lieu de 17% **libératoire**
- Cette RAS devient imputable sur l'IR global avec droit à restitution

3

IR

**MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DU PRINCIPE DE L'IMPOSITION DU REVENU ANNUEL GLOBAL DES PERSONNES PHYSIQUES****Rachat des cotisations et primes se rapportant aux contrats d'assurance retraite**

- Application d'une RAS de 30% **non libératoire**, imputable sur l'IR avec droit à restitution

**Honoraires et rémunérations versés aux médecins**

- Médecins non soumis à la TP : Application d'une RAS de 30% **non libératoire**, imputable sur l'IR avec droit à restitution
- Médecins soumis à la TP : Application d'une RAS de 20% **non libératoire**, imputable sur l'IR avec droit à restitution

**Revenus agricoles exonérés**

- Suppression de la dispense du dépôt de la déclaration du revenu agricole exonéré (CA annuel < 5 M.MAD)



4

IR

## INSTITUTION D'UN NOUVEAU MODE D'IMPOSITION ET DE CONTRÔLE DE L'IR SUR PROFIT FONCIER

- Possibilité pour les contribuables de demander l'**avis préalable de l'Administration Fiscale** concernant les éléments de détermination du profit foncier net imposable et de l'IR correspondant, dans les 30 jours suivant la date de compromis de vente
- Délivrance au demandeur d'une réponse sous forme d'une « **attestation de liquidation** » de l'IR ou d'exonération, dans un délai de 60 jours suivant la date de la demande, valable pour 6 mois
- Dispense du contrôle fiscal des personnes qui souscrivent leur déclaration d'IR sur profit foncier sur la base des éléments de l'attestation de liquidation
- Pour les personnes qui n'ont pas demandé l'avis préalable de l'AF, ou qui n'ont pas établi la déclaration sur la base de l'attestation de liquidation, **obligation de verser à titre provisoire**, la différence entre le montant de l'IR déclaré et 10% du prix de cession, avec droit à restitution, **après engagement de la procédure de rectification**
- Suppression de l'exonération des cessions des biens occupés à titre d'habitation principale avant l'expiration du délai de 6 ans

5

IR

### AUTRES MESURES

- **Exclusion des entreprises financières** disposant du statut CFC, qui ne bénéficient pas en matière d'IS des avantages fiscaux accordés à CFC, **du bénéfice du taux d'IR de 20%**
- Exclusion du régime de l'auto-entrepreneur et de la CPU, du chiffre d'affaires annuel dépassant 50.000 MAD réalisé par les prestataires de services **avec le même client**, et application par ce client d'une **RAS libératoire** de 30% sur ces surplus
- Instauration de l'obligation de lister dans la déclaration des rémunérations allouées à des tiers, les rémunérations versées à des personnes physiques soumises à la CPU ou au régime de l'auto-entrepreneur

**PLF 2023**

o 4 | ▶

**MESURES SPÉCIFIQUES A LA TVA**

1

TVA

**ALIGNEMENT DES TAUX DE TVA APPLICABLES AUX PROFESSIONS LIBÉRALES**

Augmentation de 10% à 20% du taux de TVA applicable aux prestations réalisées par les professionnels suivants :

- ⊕ **Avocats**
- ⊕ **Interprètes**
- ⊕ **Notaires**
- ⊕ **Adels**
- ⊕ **Huissiers de justice**
- ⊕ **Vétérinaires**

**INSTITUTION DE FORMALITÉS PRÉALABLES POUR L'ACHAT EN EXONÉRATION DE TVA DU MATÉRIEL AGRICOLE**

Obligation d'accomplir des formalités préalables pour le bénéfice de l'exonération de TVA du matériel agricole.

Ces formalités seront prévues par voie réglementaire au niveau du décret pris pour l'application de la TVA.

**PLF 2023**

05 | ▶

**DISPOSITIONS COMMUNES**

1

## DISPOSITIONS COMMUNES

## RÉDUCTION DU TAUX DE LA COTISATION MINIMALE

## Sociétés soumises à l'IS

Réduction du taux de la cotisation minimale de 0,40% à 0,25%

Avec la suppression de la référence au résultat courant hors amortissement

## Personnes physiques soumises à l'IR Professionnel

Réduction du taux de la cotisation minimale de 6% à 4%

## Maintien :

- de la période d'exonération des trois premiers exercices comptables suivant la date de début d'exploitation
  - des minimums de CM en vigueur
- du taux de 0,25% applicable aux ventes des produits pétroliers, gaz, beurre, huile, sucre, farine, eau, électricité et médicaments

2

## DISPOSITIONS COMMUNES

**INSTAURATION D'UNE RAS NON LIBÉRATOIRE SUR LES HONORAIRES, COMMISSIONS ET RÉMUNÉRATIONS SIMILAIRES**

Instauration d'une retenue à la source sur les rémunérations allouées à des tiers, versées à des personnes morales ou physiques résidentes, dont les revenus sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié :

- **Rémunérations visées** : honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations de même nature
- **Taux de la RAS** : 20% non libératoire
- **RAS imputable** sur le montant de l'IS ou de l'IR **avec droit à restitution**

3

## DISPOSITIONS COMMUNES

## RÉVISION DU RÉGIME D'IMPOSITION DES AVOCATS

Versement spontané par l'avocat ou la société civile professionnelle d'avocats auprès du secrétaire-greffier, à la caisse du tribunal, pour le compte du receveur de l'Administration Fiscale, d'une avance sur l'IR ou l'S au titre de l'exercice en cours :

Tribunal	Montant de l'avance (en MAD)
Tribunaux du premier degré	300
Tribunaux du deuxième degré	400
Cour de cassation	500
Ordonnances basées sur une demande ou des constats conformément aux dispositions de l'article 148 du Code de procédure civile	100

- Versement effectué en une seule fois pour chaque dossier dans chaque niveau de juridiction, lors du dépôt ou de l'enregistrement d'une requête, d'une demande ou d'un recours ou lors de l'enregistrement d'un mandatement ou d'une assistance dans une affaire devant les tribunaux du Royaume
- Imputation des versements sur l'IS ou l'IR lors du dépôt de la déclaration annuelle du revenu global ou du résultat fiscal.

**Le reliquat éventuel reste acquis au Trésor.**



4

## DISPOSITIONS COMMUNES

## AUTRES MESURES

- **Reconduction de la contribution sociale de solidarité** sur les bénéficiaires et les revenus professionnels au titre des années 2023, 2024 et 2025, dans les mêmes modalités que celles en vigueur en 2022
- **Limitation de l'exonération de la RAS sur les dividendes** distribués par les sociétés ayant le statut **CFC** et celles installées dans les **ZAI**, à la quote-part de **ceux de source étrangère**, distribués à **des non-résidents**
- Révision de la définition des sociétés à prépondérance immobilière : réduction de la proportion de 75% à **50% de l'actif brut** au lieu de l'actif brut immobilisé
- **Renforcement de l'échange d'informations** entre l'Administration Fiscale et les autres administrations et organismes publics
- **Institution d'une aide de l'Etat pour le soutien au logement** au profit des acquéreurs de logements destinés à l'habitation principale, avec les mêmes conditions que celles qui étaient prévues par l'ancien dispositif portant sur l'exonération de TVA. Les formes et modalités de cette aide seront définies par voie réglementaire.
- Institution d'une procédure spécifique pour la régularisation de la situation fiscale des entreprises « inactives »

# Nous contacter



**Abdelkader BOUKHRISS**  
Expert-comptable

Managing Tax Partner

[ab@sfm.co.ma](mailto:ab@sfm.co.ma)



**Franck LEBouc GUILHOU**  
Conseil juridique

Managing Legal Partner

[flg@sfm.co.ma](mailto:flg@sfm.co.ma)



**Anass BENJELLOUN**  
Expert-comptable

Executive Tax Partner

[abe@sfm.co.ma](mailto:abe@sfm.co.ma)